

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE  
DES POURSUITES DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC  
POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

**ARRETE N°2022/248**

**Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;**

**Vu** le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

**Vu** le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Considérant** que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

**Considérant** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de RUMILLY concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le comptable public, responsable du SGC de Rumilly.

Fait à Thônes, le 5 décembre 2022

Le Président,

Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Date de transmission en Préfecture et de publication : 23 décembre 2022*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*